

Délégation départementale de la Creuse

GUERET, le 28/06/2021

Pôle Santé Publique et Environnementale

La Directrice de la Délégation Départementale de la
Creuse

Affaire suivie par : Coralie TANNEAU et Nicolas PRALONG

Tél. : 05.55.51.81.42

Mél. : coralie.tanneau@ars.sante.fr

à

Madame La Préfète de la Creuse
Direction Départementale des Territoires
Cité Administrative
23 000 GUERET
A l'attention de Mme Anne-Flore ALBIN

Objet : demande d'avis dossier d'autorisation et d'incidences au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de 4 captages sur la commune de St Agnant de Versillat

Madame La Préfète,

Par mail en date du 11 juin 2021 vos services sollicitent mon avis au sujet du dossier d'autorisation déposé par le SIAEP Gartempe Sédelle relatif à la mise en exploitation de 4 captages d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Agnant-de-Versillat.

Cet avis est sollicité au titre des dispositions prévues au code de l'environnement, afin de garantir une innocuité sur les milieux aquatiques et le respect des équilibres des différents usages de l'eau.

Pour votre complète information, ce projet fait, actuellement, l'objet d'une instruction parallèle au sein de mes services en vue de l'établissement d'une déclaration d'utilité publique afin de protection de la ressource et préalablement à l'autorisation de consommation humaine.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les remarques qu'appellent de ma part le dossier d'autorisation et son résumé non technique :

- À plusieurs reprises, il est fait mention dans les parties introductives du document technique ou du dossier non technique d'une volonté de substitution par le syndicat de cette ressource issue des quatre forages, objets de la demande, à la prise d'eau actuellement existante sur la Gartempe au niveau de l'usine de Saint-Priest. Pour la bonne appréciation du contexte de ce projet, il m'apparaît utile d'indiquer qu'à la connaissance de mes services, ces ouvrages sont destinés à fournir une alimentation significative du SIAEP Gartempe Sédelle, mais ne sont pas destinés à constituer une substitution à 100 % d'une ressource et d'infrastructures par ailleurs maintenues dont l'exploitation a vocation à se poursuivre.
- À plusieurs reprises, il est fait état de "jugement de valeur" sur les qualités d'eaux issues de ces ouvrages. En effet, ces mentions, parfois, et à raison, tirées des rapports d'étude hydrogéologique sont par ailleurs complétées, de manière assez inappropriée d'appréciations propres au bureau d'étude que l'ARS ne partage pas dans la mesure où celles-ci ne recouvrent pas de réalité en matière de classification et de traitement des eaux potables. Il est, par exemple, fait mention au début du résumé non technique d'une qualité d'eau satisfaisante ne nécessitant qu'un léger traitement (p 4) alors même qu'une filière complète, adaptée aux enjeux

présentés par l'eau brute, sera exigée ultérieurement par l'ARS. Il paraît donc peu souhaitable de laisser penser au pétitionnaire que la qualité de son eau pourrait justifier d'une légèreté particulière en matière de traitement. Les différentes mentions ou jugements de valeurs sur les qualités d'eau et les conséquences qui en sont tirés en termes de nécessité de traitement sont, à mon analyse, sans rapport avec l'objet direct du dossier d'autorisation et incidences au titre de loi sur l'eau et présenteraient un grand bénéfice à être retirés.

- Il est fait une description étendue des caractéristiques physiques des différents ouvrages (forages et équipements), qui tous à ce stade, présentent un certain nombre de non-conformités au regard des obligations portées par la nomenclature et notamment celles résultant de l'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003. Il n'est cependant jamais tiré de conséquences du descriptif des situations (de manquement) par une mise en perspective avec les obligations réglementaires. La non-conformité des ouvrages étant susceptible d'engendrer des conséquences notables et négatives pour la masse d'eau et d'obérer sa qualité ou la possibilité d'autres usages, cette partie aurait gagné à dépasser le simple niveau descriptif et à tirer les conclusions de l'analyse des situations, par ailleurs, perçues.

Ces remarques ne remettent pas en cause l'utilité de fond de ce projet. La mise en service rapide de ces 4 forages à destination de la production d'eau potable est une priorité très largement partagée et soutenue par la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de la Creuse.

J'émet donc un avis très favorable au dossier d'autorisation et d'incidences présenté au titre de la loi sur l'eau pour l'exploitation de ces quatre forages, bien qu'il m'apparaisse particulièrement utile d'attirer l'attention de la collectivité et de son conseil sur les véritables enjeux que représentera la mise en place une filière de traitement AEP adaptée.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

+1

D.D.T. de la creuse Arrivé le : 27 JUIN 2021	Information							
	Elément de réponse							
	Projet de réponse							
	Attribution							
	Directeur	Dir. Adj.	SGC (RP)	MNCT	MCST	SUHCD	SERRE	SEA

23/06/21

La directrice,



Isabelle DUMOND

Direction départementale des
Territoires

2 JUL. 2021

Service Espace Rural, Risques et
Environnement